



RÈGLEMENT DES TRANSPORTS

Envoyé en préfecture le 13/06/2024
Reçu en préfecture le 13/06/2024
Publié le 13/06/2024
ID : 084-218400927-20240613-2024_DEL_058-DE

Écoles maternelles et élémentaires

La ville du Pontet organise un transport scolaire gratuit afin de permettre aux enfants domiciliés loin de l'établissement scolaire fréquenté d'être acheminés en toute sécurité.

Deux accompagnateurs sont présents dans chaque bus pour assurer la surveillance et la discipline.

I - LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

En début de chaque année scolaire, les parents devront impérativement inscrire leur(s) enfant(s) auprès du Service des Transports Scolaires situé au Centre Administratif - 2 allée de Fargues 84130 Le Pontet (04.90.31.66.01 en tapant 4) ou l'adresse mail transports-scolaires@mairie-lepontet.fr afin de permettre l'accès au bus. Ils devront fournir le dossier complet pour chacun des enfants, comprenant :

- La fiche d'inscription aux transports scolaires dûment remplie ;
- 1 photo d'identité.
- L'attestation d'assurance responsabilité civile.
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- Le présent règlement intérieur signé.

A l'issue de cette inscription, les enfants titulaires seront en possession d'un badge connecté (le badge G-MINI).

II - LE BADGE G-MINI

Ce badge est un titre de transport qui permet de comptabiliser les enfants dans le bus scolaire. Le conducteur dispose d'un accès à l'application lui permettant de vérifier automatiquement le nombre d'enfants à la montée et à la descente du bus. Il sert aussi à s'assurer que les enfants sont bien montés et descendus du bus, permet à la ville d'avoir une liste des élèves présents dans le bus et assure un transport plus sécurisé.

En fin d'année scolaire ou lors d'un déménagement, le badge doit être restitué.

Si celui-ci n'est pas rendu ou en cas de perte ou de vol, le titulaire devra s'acquitter de la somme de 16,00 € pour remboursement.

Le paiement devra être effectué directement au service Portail Famille. Dans le cas contraire, la ville du Pontet émettra un titre de recettes au Trésor Public.

III - LES MODALITÉS PRATIQUES

En situation perturbée (intempérie, grève, travaux ...), les familles seront informées des modifications ou annulations éventuelles. Les enfants peuvent être reconduits plus tôt et/ou à des points d'arrêts différents du lieu habituel.

- **Seuls les enfants qui présenteront leur badge seront admis dans le bus, et ce, tout au long de l'année scolaire.**
- Les parents d'enfants en classes de maternelles doivent **impérativement** attendre l'arrivée du bus le matin avec leur(s) enfant(s) et doivent se trouver à ce même arrêt le soir pour les réceptionner.

- En l'absence de personne majeure mandatée à la descente du bus, l'enfant **maternelle Louis Pasteur** et au-delà de 18h il sera confié à la Police Municipale.
- Seules les personnes autorisées dans la fiche d'inscription seront habilitées à récupérer les enfants sur présentation de leur carte d'identité.

La responsabilité de la ville est engagée de la montée de l'enfant dans le bus jusqu'à sa prise en charge par les enseignants (pour le transport du matin) et de la sortie de l'école de l'enfant jusqu'à sa prise en charge par la personne dûment habilitée à le récupérer (pour le transport du soir).

Les enfants nécessitant un traitement pour une pathologie chronique (asthme, épilepsie, diabète, allergie alimentaire...) feront l'objet d'un **Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I)** suivant les modalités ci-après :

- Afin d'assurer la sécurité sanitaire des aliments, il est indispensable de veiller au maintien de la chaîne du froid.
- Le sac isotherme ou glacière, contenant l'ensemble des préparations, sera muni d'une plaque eutectique froide.
- L'enfant bénéficie des transports scolaires organisés par la commune, le sac isotherme ou glacière reste en sa possession jusqu'à la réception du repas à l'école.
- Dès l'arrivée de l'enfant à l'école, le panier repas est remis à l'agent de restauration scolaire.

IV - LES OBLIGATIONS DES PARENTS

Les parents des enfants sont tenus de :

- Respecter les points d'arrêts affectés domicile - école.
- Communiquer tout changement de coordonnées téléphoniques au Service des Transports Scolaires ou à l'accompagnateur, afin de pouvoir être joignable en cas de difficulté.
- Rappeler à leurs enfants les règles de sécurité et leurs obligations.
- Venir chercher leurs enfants au point d'arrêt.
- Respecter les horaires.
- Avoir un comportement correct envers les agents accompagnateurs.

V - LE COMPORTEMENT DANS LE BUS ET AUX ABORDS DU BUS

- Les enfants attendent l'arrêt complet du véhicule pour y monter ou en descendre, en veillant à être calme au point d'arrêt.
- La montée ou la descente des élèves s'effectue dans le calme et avec ordre pour éviter tout accident.
- A la descente, afin d'avoir une meilleure visibilité, les élèves attendent que le bus se soit suffisamment éloigné pour traverser aux passages piétons.

Pendant le trajet, les élèves doivent :

- Attacher leur ceinture de sécurité si le siège en est équipé ;
- Rester assis à leur place pendant tout le trajet ;

- **Respecter les règles de sociabilité élémentaire. Ainsi, il est notamment**
 - bousculer ou se battre,
 - jouer, crier tant à l'intérieur qu'à l'extérieur,
 - manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours sauf en cas d'urgence,
 - se déplacer dans le couloir central pendant le trajet sauf nécessité.
- Être poli et respectueux à l'égard de l'accompagnateur, du chauffeur et de l'ensemble des personnes présentes dans le bus.

VI - LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

D'une manière générale, les enfants doivent respect et obéissance au personnel encadrant les activités municipales, qui s'attachent à accomplir consciencieusement leur travail et veillent au bien-être des enfants. C'est pourquoi, quand le comportement d'un enfant perturbe sérieusement et durablement la qualité du service rendu et/ou de la vie collective, la ville est en droit de décider des mesures à prendre à l'encontre de l'enfant voire de ses responsables légaux.

La ville a décidé de la mise en place de **3 niveaux de sanctions** classés par ordre d'importance :

- **1^{er} niveau : Courrier d'avertissement.**
- **2^{ème} niveau : Exclusion temporaire.**
- **3^{ème} niveau : Exclusion définitive.**

En **cas de gravité extrême**, cette échelle de sanction pourrait être modifiée et un enfant pourrait être exclu sans avertissement préalable. Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre recommandée dans les plus brefs délais et l'application de l'exclusion respectera un délai de 7 jours ouvrables à date d'accusé de réception.

Selon le niveau de récurrence et de gravité, la ville privilégiera dans un premier temps le recours à un avertissement oral par le personnel encadrant municipal.

Des absences régulières et/ou de longues durées injustifiées pourront engager une exclusion définitive, permettant de libérer des places pour les enfants sur liste d'attente.

La sanction est évaluée au cas par cas par la ville selon le **niveau de récurrence, récurrence et de gravité du motif inscrit à la liste suivante** :

- Comportement inadapté : chahut, non-respect d'autrui ou des consignes de sécurité, insolence, comportement à risques ou de mise en danger, introduction ou manipulation d'objet(s) ou matériel dangereux,
- Harcèlement,
- Agression verbale et physique : menace, injures, outrages, violence, atteinte volontaire à l'intégrité d'une personne,
- Vol,
- Dégradation volontaire, atteinte aux biens.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une demande de remboursement de la ville auprès des responsables légaux. Le non remboursement après relance par lettre recommandée pourra entraîner l'exclusion définitive.

Le niveau de sanction fait l'objet d'une étude préalable de la situation par les services de la ville et d'une proposition technique auprès du Maire qui décide en dernier lieu de la sanction la plus adaptée.

VII - L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

- Droit à l'image

À l'occasion de manifestations exceptionnelles ou d'activités, la commune du Pontet est susceptible de photographier ou filmer votre enfant.

Ces photographies ou ces vidéos ne seront accompagnées d'aucune information pouvant le rendre identifiable. Les légendes les accompagnants ne porteront pas atteinte à sa réputation ou à sa vie privée. Une autorisation du droit à l'image de votre enfant vous sera demandée afin de nous autoriser, ou non, à utiliser son image par le biais de support média dans des conditions bien précises et dictées dans le document « droit à l'image ».

Cette autorisation ne concerne que les clichés ou vidéos prises avec des outils multimédias appartenant à la structure et utilisée uniquement par le personnel habilité de la commune.

Conformément aux dispositions relatives au droit à la vie privée (article 9 du code civil), les familles sont en droit de refuser.

- Droit d'accès et de rectification des données personnelles

La commune du Pontet est responsable du traitement des données contenues dans le dossier unique. Ce traitement correspond à une mission d'intérêt public au regard du Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.).

Les données recueillies sont nécessaires à la bonne inscription de votre enfant ainsi qu'à vous contacter en cas de nécessité. Elles sont destinées exclusivement au personnel en charge de l'enregistrement de l'inscription. En aucun cas elles ne seront rendues accessibles à des tiers.

Ces données ne seront pas conservées au-delà de la période d'inscription de votre enfant.

Conformément à la loi informatique et libertés ainsi qu'aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.), vous bénéficiez :

- d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations vous concernant,
- du droit à la portabilité de vos données,
- du droit à la limitation d'un traitement vous concernant,
- du droit, pour motifs légitimes de vous opposer à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement.

Tout exercice de ces droits peut s'effectuer sur simple demande en adressant un mail à rgpd@mairie-lepontet.fr ou par courrier à l'attention du DPO à : Mairie du Pontet - BP 20198 - 13 rue de l'hôtel de ville - 84134 LE PONTET Cedex.

- Acceptation du règlement

L'inscription implique la pleine et entière acceptation du présent règlement.

La commune du Pontet se réserve le droit de modifier le présent règlement intérieur si les circonstances l'exigeaient. Auquel cas, le nouveau règlement serait transmis aux familles par mail et disponible sur le portail famille et le site internet de la ville.